Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 801 du 30 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 janvier 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 juillet 2025, la requérante a introduit une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit un document établi, le 13 mai 2025, par la Haute Ecole de la Province de Namur, confirmant son « admis[sion] » au « Bachelier infirmier responsable de soins généraux », pour l'année académique 2025-2026.

1.2. Le 12 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.
Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 20 janvier 2026, selon ses dires non contestés par la partie défenderesse, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :
« *Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;
Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;
Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " bien que la candidate présente un assez bon parcours au secondaire et au supérieur. Elle n'a pas une bonne maitrise de ses projets d'études et professionnel. Ses réponses sont vagues, elle parle à voix basse et elle récite exactement tout ce qui est sur son questionnaire. Elle n'a pas assez d'informations sur les compétences qu'elle souhaiterait acquérir et les débouchés, et ce malgré plusieurs reformulations. Elle ne dispose pas d'une alternative évidente en cas d'échec de sa formation. Le projet est inadéquat".
Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;
En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.
En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), notamment les articles 61/1/1§1er et 61/1/3§2 lus en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la Directive 2016/801 [du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins, notamment, d'études] (ci-après : la directive 2016/801/UE) », « des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et « des principes de bonne administration » « de proportionnalité », « du raisonnable » et « de précaution ou minutie », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, consacrée, selon son intitulé à la « violation », alléguée, « des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/1980 lus en combinaison ou non avec les articles 5,7,11,20 de la directive 2016/801[UE] », elle soutient, en substance, estimer

- qu'« [i]l ressort de [l'article 61/1/1 §1er de la loi du 15 décembre 1980] que l'étudiant de pays tiers bénéficie d'un droit automatique à l'autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la loi […] et ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 de [cette même loi, précitée] » et que la partie défenderesse « devrait délivrer l'autorisation de séjour » à la requérante,
- que l'acte attaqué « procède d'un excès de pouvoir résidant […] dans une erreur de droit commise par la partie [défenderesse] qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 », en justifiant sa décision par des « déclarations générales et stéréotypées » qui ne constituent pas « des preuves et motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études »,

tels que visés par « l'article 61/1/3, §2, 5° » de cette même loi, précitée, ni des « motifs dûment justifiés », au sens du « considérant 36 de la Directive 2016/801 »,
- qu'en outre,
- la requérante
 - ayant « expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP études produit au dossier » et « participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie [défenderesse] Viabel durant lequel elle a justifié également le choix des études envisagées »,
 - et « justifi[ant] également son projet académique et professionnel »,
- la partie défenderesse « ne peut […] se limiter à conclure que le projet est inadéquat » sans « ajoute[r] à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 », ni « fai[re] preuve de jugements de valeur totalement subjectifs » et ceci, d'autant moins qu'elle considère, pour sa part,
 - que « la Haute Ecole de la Province de Namur […] qui est un établissement reconnu pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de la […] requérante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent »,
 - que « toutes les conditions visées aux points 1° à 4° de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ont été valablement remplies par [la requérante] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, consacrée, selon son intitulé à la « violation », alléguée, « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », elle
- soutient, en substance, estimer
- qu'il ne « ressort de la décision attaquée aucun élément factuel ou légal », et,
- que « la décision attaquée n'est pas correctement motivée » et « est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa » étudiant,
- fait successivement valoir, à l'appui de son propos, qu'elle considère
- que la motivation litigieuse n'a pas « égard aux motivations de la […] requérante quant à son choix d'études, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par [l'établissement d'enseignement] dans [l']attestation d'admission [qu'elle a produite à l'appui de sa demande] démontrant que [la requérante] […] dispos[e] des compétences nécessaires pour entamer les études projetées »,
- avoir « démontré que le projet global de la […] requérante est bien développé et cohérent avec les études envisagées » et que la décision n'est pas « fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la […] requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif », dès lors, en particulier, que « l'évocation […] d'une inadéquation du projet d'études et professionnel de [la requérante] est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif »,
- qu'il « n'apparait nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par la […] requérante aux différentes étapes de la procédure d'obtention du visa aient été pris en compte et analysés par la partie [défenderesse] »,
- que la motivation litigieuse « ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel » et ne livrant « aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par la […] requérante sont insuffisants »,
- que « le fait pour [la requérante] de parler à voix basse et de donner des réponses un peu vagues peut résulter du fait que ce[tte] derni[ère] est très réservé[e], timide, stressé[e] le jour de l'entretien ou a du mal à s'exprimer oralement »,
- que « le projet présenté par la plupart des étudiants est encore en cours de construction » et « il est possible de n'avoir pas toutes les informations sur les débouchés qui évoluent constamment, les parcours académiques étant parfois individualisés et les données officielles n'étant pas toujours disponibles »,
- que « ne pas disposer d'alternative en cas d'échec ne saurait signifier que le projet d'études est inadéquat car la […] requérante construit son parcours étape par étape et est déterminée à réussir son cursus »,
- que « les éléments mis en évidence […] dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la […] requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie [défenderesse] ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet »,
- que « la qualité de la formation que compte suivre la […] requérante diffère totalement de celle qu'elle suivait au Cameroun en termes de contenu et de consistance, qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômes » et que « [c']est en cela que la formation proposée par [l'établissement d'enseignement] présente une plus-value dans la formation académique de la […] requérante et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi »,
- que « contrairement à ce qui est affirmé dans la décision contestée, tout dans le projet professionnel de l[a requérante] justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique ».

2.2.3. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, consacrée, selon son intitulé à « l'erreur manifeste d'appréciation », alléguée dans le chef de la partie défenderesse, la partie requérante
- soutient, en substance, considérer que « [l]'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent effectivement pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la […] requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que [celle-ci] […] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait d'autres finalités », et,
- invoque successivement, à l'appui de son propos, estimer

- avoir « précédemment démontré que la décision attaquée » n'est pas fondée « sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la […] requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif »,
- que « dès lors que la partie [défenderesse] ne conteste pas que la […] requérante […] ait fourni des éléments concrets (Questionnaire ASP études, attestation d'inscription, etc…), la décision querellée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité »,
- que la requérante ayant « justifié […] son choix de la formation envisagée », « son projet académique et professionnel » et « d'une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés », « la conclusion tirée par la partie [défenderesse] apparaît manifestement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la […] requérante », dans laquelle elle « prend pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif ».

2.2.4. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, consacrée, selon son intitulé à « la violation des principes de bonne administration […] notamment le principe du raisonnable », alléguée dans le chef de la partie défenderesse, la partie requérante
- reproche, en substance, à la partie défenderesse

- d'avoir pourvu l'acte attaqué d'une motivation qui « ne parai[t] pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier »,
- d'avoir « écarté délibérément le questionnaire ASP études, le dossier de la […] requérante et les éléments fournis par cette dernière » et de n'avoir pas « ten[u] compte de tous les […] éléments du dossier, notamment les réponses contenues dans le questionnaire ASP études, la décision d'admission prise […] par [l'établissement d'enseignement], l'engagement et l'implication de [la requérante] dans son projet d'études, alors que cette dernière a expliqué assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt dudit projet »,

- et soutient, en substance, que « [l]a violation du principe du raisonnable procède dans le [présent] cas […] » de la « disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie défenderesse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire,

a) l'invocation directe d'une disposition d'une directive européenne est admise lorsque sa transposition dans le droit interne est incorrecte ou a été effectuée de manière non conforme à ladite directive (en ce sens : C.E., 2 avril 2003, arrêt n°117.877).
La partie requérante ne prétend nullement que tel serait le cas de l'article 20 de la directive 2016/801/UE.
Le moyen unique est donc irrecevable, en ce qu'il invoque la violation de cet article.

b) selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.
En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'exposer la manière dont l'acte attaqué aurait méconnu les articles 5, 7 et 11 de la directive 2016/801 UE dont elle semble invoquer la violation dans l'intitulé de la première branche de son moyen.
Il en résulte que le moyen unique est également irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « […] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi précise, quant à lui, que : « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :
[…] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.
En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit
- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,
- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

En effet, l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en constitue la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, du reste, récemment jugé ce qui suit :
« 43 […] il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive (2016/801/UE] lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement […].
47 […] lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre » (CJUE, arrêt C-14/23, Perle, du 29 juillet 2024).

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque
- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

A ce dernier égard, la CJUE a également récemment précisé que : « 48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers

n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. […]
53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent […] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.
54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande » (CJUE, arrêt C-14/23, Perle, du 29 juillet 2024).

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.
Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué
- a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (en ce sens : C.E., 7 décembre 2001, arrêt n°101.624 et C.E., 6 juillet 2005, arrêt n°147.344).

3.3.1. Dans le présent cas, la partie défenderesse a estimé que la demande de visa de la requérante devait être « *refusée sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15* [décembre 1980] », au terme d'une analyse
- qui relève l'existence, « *dans le compte-rendu de l'interview d*[e la requérante] *menée par Viabel* », d'éléments qui « *contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études* » et mènent à *« constater que* […] *cette demande est une tentative de détournement de la procédure de visa à des fins migratoires* »,
- qui repose, entre autres,
 - sur les constats, ressortant du « *compte-rendu* » de « *l'entretien oral de* [celle-ci] *avec l'agent de Viabel* », que la requérante donne des « *réponses* […] *vagues* », et « *n'a pas assez d'informations sur les compétences qu'elle souhaiterait acquérir et les débouchés* »,
 - sur la considération, portée par ce même « *compte-rendu* », au regard, notamment, des constats qui précèdent, selon laquelle la requérante « *n'a pas une bonne maîtrise de ses projets d'études et professionnel* ».

3.3.2.1. Le Conseil observe, tout d'abord, que les constats posés dans l'acte attaqué, rappelés au point 3.3.1. ci-avant, se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et, en particulier,
- de l'avis académique défavorable rendu, le 6 août 2025, à la suite de l'entretien que la requérante a effectué auprès de Viabel,
- du « Questionnaire - ASP études », que la requérante a complété, le 10 juillet 2025.

En effet, un examen attentif du « Questionnaire – ASP études » susmentionné montre, entre autres,

- qu'invitée à expliquer les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées en Belgique, la requérante a indiqué « je suis passionnée par la médecine et j'aimerais contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des personnes, apprendre le fonctionnement de l'organisme et me mettre au[.] service[.] des personnes en situation de santé affecté [*sic*]. Bien plus, le domaine en constante évolution offre des opportunités diverse[s]. Je sais que mes compétences pourron[t] avoir i-un impact positif que ce soit en milieu hospitalier, en clinique ou dans les maisons de repos »,

- qu'invitée à décrire son projet complet d'études en Belgique sans se contenter de reproduire le programme des cours, la requérante a indiqué que ce projet « est de suivre un bachelier en soins infirmier (infirmier responsable des soins généraux) à la Haute Ecole […] pour une durée de 4 ans », avant de mentionner avoir « examiné attentivement les cours proposés, les modules d'apprentissage et les possibilités de stage », que « cette formation représente une étape capitale dans la réalisation de [s]es objectifs » et être « déterminée à [s]e sacrifier pour l'obtenir »,

- qu'invitée à identifier les débouchés offerts par le diplôme obtenu à la fin des études envisagées en Belgique, la requérante a mentionné « pratiques hospitalier [*sic*], les soins à domicile, services de santé communautaire, la recherche et l'enseignement, la spécialisation »,

- qu'invitée à faire part de ses aspirations professionnelles au terme des études envisagées, la requérante a indiqué « Je souhaite exercer en tant qu'une infirmière compétent[e] pour fournir les soins de haute qualité aux patients », « à long terme, j'envisage travailler avec les cadres de la santé publique pour améliorer le système de santé et promouvoir la profession d'infirmier » et « je souhaite également exerc[er] en tant que enseignante pour partager mon savoir et garantir une profession meilleur[e] aux étudiants de soins infirmier [*sic*] », avant d'indiquer, en réponse à la question l'invitant à préciser la profession qu'elle souhaiterait exercer avec le diplôme obtenu « A long terme, je souhaite crée[r] ma propre structure pour répondre aux besoins de santé de ma communauté ».

3.3.2.2. Le Conseil observe, ensuite,

- que les éléments, rappelés au point 3.2.2.1. ci-avant, ressortant du « questionnaire – ASP études » que la requérante a complété à l'appui de sa demande, confirment que celle-ci
 - envisage d'effectuer en Belgique des études de « Bachelier infirmier responsable de soins généraux », à propos desquelles elle tient des propos particulièrement vagues, demeurant, en particulier, en défaut d'identifier précisément
 - les « *compétences qu'elle souhaiterait acquérir* » en effectuant ces études,
 - les « *débouchés* » professionnels concrets auxquels ces études lui permettraient d'accéder,
 - « *n'a pas une bonne maitrise de ses projets d'études et professionnel* », l'analyse de ses réponses révélant, entre autres,
 - le caractère fluctuant et particulièrement peu circonstancié de ses propos relatifs à ses aspirations professionnelles et de la profession qu'elle souhaiterait exercer avec le diplôme obtenu, empêchant d'identifier et, à plus forte raison, d'établir son projet professionnel précis,
 - l'absence de précision, dans ses propos, de l'intérêt et/ou de la plus-value que les études envisagées en Belgique présenteraient pour le projet professionnel susvisé,

- en sorte qu'il apparaît que la partie défenderesse a pu, dans l'exercice du contrôle strict, rappelé au point 3.2.1. ci-avant, qu'elle exerce à l'égard des demandes de visa pour études qui lui sont soumises et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation,
 - relever l'existence, « *dans le compte-rendu de l'interview d*[e la requérante] *menée par Viabel* », d'éléments qui « *contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études* »,
 - et considérer que ces éléments, reposant sur des faits objectifs relevés lors d'un examen individualisé du dossier de la requérante, mènent
 - à *« constater que* […] *cette demande est une tentative de détournement de la procédure de visa à des fins migratoires* », et,
 - à refuser sa demande « *sur base de l'article 61/1/3§2,5° de la* loi » du 15 décembre 1980, précitée.

L'argumentation développée dans la requête n'appelle pas d'autre analyse.

3.4.1. Ainsi, le Conseil relève, tout d'abord, ne pouvoir se rallier aux arguments soutenant la première branche du moyen qui n'ont pas déjà été examinés au point 4.1. a) et b) ci-avant.
En effet, force est de constater qu'au regard des constats et développements repris dans les points 3.2.1. et 3.3.1. à 3.3.2.2. ci-avant, la partie requérante ne peut être suivie
- en ce qu'elle affirme que l'acte attaqué repose sur des « déclarations générales et stéréotypées » et/ou des « notions vagues et imprécises », qui ne constituent pas « des preuves et motifs sérieux et objectifs », tels que visés par « l'article 61/1/3, §2, 5° » de la loi du 15 décembre 1980, ni des « motifs dûment justifiés », au sens du « considérant 36 de la Directive 2016/801 »,
- en ce qu'elle soutient que l'acte attaqué « procède d'un excès de pouvoir résidant […] dans une erreur de droit commise par la partie [défenderesse] qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 », en « ajout[ant] à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ».

L'invocation de ce que « toutes les conditions visées aux points 1° à 4° de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ont été valablement remplies par [la requérante] », de même que la mise en exergue de de ce que l'établissement scolaire belge choisi par la requérante « reconnu pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de la […] requérante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent », ne peuvent emporter l'annulation de l'acte attaqué,
- laissant entier le constat que, dans le présent cas, la partie défenderesse a fait usage de la possibilité, dont elle dispose, de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission,
- qu'elle ne peut faire oublier.

Force est également de constater qu'en ce qu'elle
- fait valoir que la requérante a « expliqué » et « justifié » « le choix des études envisagées » en Belgique, de même que « son projet académique et professionnel »,
- et déduit, entre autres, des éléments précités que la partie défenderesse
 - « devrait délivrer l'autorisation de séjour » à la requérante,
 - et ne pouvait, selon elle, « se limiter à conclure que le projet est inadéquat » sans « fai[re] preuve de jugements de valeur totalement subjectifs »,
- la partie requérante développe une argumentation
 - dans laquelle elle se limite à prendre le contrepied de l'analyse développée par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué,
 - et par le biais de laquelle elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.4.2. Ainsi, le Conseil relève, ensuite, ne pouvoir se rallier aux développements soutenant la deuxième branche du moyen.

En effet, la motivation de l'acte attaqué identifiant clairement avoir été prise sur la base de l'article 61/1/3, § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 et étant émaillée de nombreuses références aux déclarations effectuées par la requérante dans le « Questionnaire – ASP études » qu'elle a complété à l'appui de sa demande, il apparaît que la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle affirme
- qu'il ne « ressort de la décision attaquée aucun élément factuel ou légal »,
- que la motivation de l'acte attaqué « est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa » étudiant,
- « ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel » et ne livrant « aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par la […] requérante sont insuffisants ».

Force est également de relever, à nouveau, qu'au regard des constats et développements repris dans les points 3.3.1. à 3.3.2.2. ci-avant, la partie requérante ne peut être suivie
- en ce qu'elle invoque avoir « démontré que le projet global de la […] requérante est bien développé et cohérent avec les études envisagées »,

- ni en ce qu'elle soutient que la décision attaquée
 - n'est pas « fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la […] requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif », et,
 - ne relève « aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité d[u projet scolaire de la requérante ».

Les reproches adressés à la partie défenderesse
- de n'avoir pas eu « égard aux motivations de la […] requérante quant à son choix d'études, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par [l'établissement d'enseignement] dans [l']attestation d'admission [qu'elle a produite à l'appui de sa demande] démontrant que [la requérante] […] dispos[e] des compétences nécessaires pour entamer les études projetées », et,
- d'avoir pourvu l'acte attaqué d'une motivation telle qu'il « n'apparait nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par la […] requérante aux différentes étapes de la procédure d'obtention du visa aient été pris en compte et analysés par la partie [défenderesse] »,
- ne sauraient davantage être favorablement accueillis.
En effet, la partie requérante :
- semble méconnaître que la seule circonstance que certains éléments ne soient pas expressément mentionnés dans la motivation de l'acte attaqué ne suffit pas pour conclure que la partie défenderesse ne les a pas pris en compte,
- n'établit, en tout état de cause, pas son intérêt à son argumentation, dès lors qu'elle demeure en défaut d'identifier précisément quels éléments auraient dû être pris en considération et en quoi ceux-ci étaient de nature à mener à une décision différente et ce, alors même qu'il a été relevé ci-avant que la teneur du « Questionnaire - ASP études », que la requérante a complété à l'appui de sa demande, abondent dans le sens des constats et de l'analyse retenue par la partie défenderesse, dans l'acte attaqué.
Aucune motivation « inadéquate », ne peut donc être reprochée à la partie défenderesse, à ces égards.
Quant à la circonstance, invoquée, qu'il ressortirait des « précisions formulées par [l'établissement d'enseignement] dans [l']attestation d'admission » qu'elle a produite à l'appui de sa demande « que [la requérante] […] dispos[e] des compétences nécessaires pour entamer les études projetées », elle ne peut emporter l'annulation de l'acte attaqué,
- laissant entier le constat que, dans le présent cas, la partie défenderesse a fait usage de la possibilité, dont elle dispose, de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission,
- qu'elle ne peut faire oublier.

Force est, en outre, de relever qu'en ce qu'elle soutient que « les éléments mis en évidence […] dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la […] requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel », que « la qualité de la formation que compte suivre la […] requérante diffère totalement de celle qu'elle suivait au Cameroun en termes de contenu et de consistance, qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômes », que « [c']est en cela que la formation proposée par [l'établissement d'enseignement] présente une plus-value dans la formation académique de la […] requérante et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi » et que « contrairement à ce qui est affirmé dans la décision contestée, tout dans le projet professionnel de l[a requérante] justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique », la partie requérante développe une argumentation
- dans laquelle elle se limite à prendre le contrepied de l'analyse développée par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué,
- et par le biais de laquelle elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.
Cette dernière conclusion s'impose d'autant plus qu'il apparaît, en outre, que les circonstances,
- invoquées en termes de requête, selon lesquelles
 - « la qualité de la formation que compte suivre la […] requérante diffère totalement de celle qu'elle suivait au Cameroun en termes de contenu et de consistance, qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômes », et,
 - « [c']est en cela que la formation proposée par [l'établissement d'enseignement] présente une plus-value dans la formation académique de la […] requérante et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi »,
- n'avaient pas été invoquées à l'appui de la demande de la requérante.
Or, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil peut uniquement avoir égard aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient, en effet, être pris en compte pour en

apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens : C.E., 23 septembre 2002, arrêt n°110.548).

L'invocation de ce que « le projet présenté par la plupart des étudiants est encore en cours de construction » et qu'« il est possible de n'avoir pas toutes les informations sur les débouchés qui évoluent constamment, les parcours académiques étant parfois individualisés et les données officielles n'étant pas toujours disponibles », n'appelle pas d'autre analyse,
- laissant entier le constat que la requérante a tenu, s'agissant des débouchés professionnels offerts par les études envisagées en Belgique, des propos particulièrement vagues et peu concrets,
- qu'elle ne peut faire oublier.

Les griefs que la partie requérante formule à l'encontre des passages de la motivation de l'acte attaqué portant qu'il ressort du compte-rendu dressé à cette occasion que la requérante a « parl[é] à voix basse » lors de son entretien avec l'agent Viabel et qu'elle ne « dispose[.] [pas] d'alternative en cas d'échec », ainsi que l'argumentation dans laquelle la partie requérante fait valoir que « l'évocation […] d'une inadéquation du projet d'études et professionnel de [la requérante] est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif »,
- se rapportent, pour leur part, à des développements de la motivation de l'acte attaqué qui apparaissent pouvoir être considérés comme surabondants, au vu de ceux, rappelés au point 3.3.1. ci-avant, dont cet acte est déjà pourvu et qui suffisent à le justifier, pour les raisons exposées aux points 3.3.2.1. à 3.3.2.2. ci-avant, et,
- ne peuvent, dès lors, au demeurant, conduire à l'annulation de l'acte attaqué, en sorte qu'i n'y a pas lieu de se prononcer à leur égard.

3.4.3. Ainsi, le Conseil relève encore ne pouvoir se rallier aux arguments soutenant la troisième branche du moyen.

En effet, il a déjà exposé, au point 3.4.2. ci-avant, auquel il se permet de renvoyer, les raisons pour lesquelles il ne peut suivre la partie requérante
- en ce qu'elle soutient
 - avoir « précédemment démontré que la décision attaquée » n'est pas fondée « sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la […] requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif »,
 - et que « la décision querellée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle […] conclu[t] qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité »,
- ni en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse
 - n'aurait pas « analys[é] […] [l]es différents éléments fournis » par la requérante, consistant dans « des éléments concrets (Questionnaire ASP études, attestation d'inscription, etc…) »,
 - et « prend pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif ».

Pour le reste, force est de relever qu'en ce qu'elle soutient encore que la requérante ayant « justifié […] son choix de la formation envisagée », « son projet académique et professionnel » et « d'une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés », « la conclusion tirée par la partie [défenderesse] apparaît manifestement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la […] requérante », la partie requérante développe, à nouveau, une argumentation
- dans laquelle elle se limite à prendre le contrepied de l'analyse développée par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué,
- et par le biais de laquelle elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.4.4. Ainsi, le Conseil relève, enfin, ne pouvoir se rallier aux arguments soutenant la quatrième et dernière branche du moyen.
En effet, il a déjà exposé, aux points 3.4.1. à 3.4.3. ci-avant, auquel il se permet de renvoyer, les raisons pour lesquelles il ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse
- d'avoir « écarté délibérément le questionnaire ASP études, le dossier de la […] requérante et les éléments fournis par cette dernière »,
- de n'avoir pas « ten[u] compte de tous les […] éléments du dossier, notamment les réponses contenues dans le questionnaire ASP études, la décision d'admission prise par [l'établissement d'enseignement] et l'engagement et l'implication d[e la requérante] dans son projet d'études », et,
- d'avoir pourvu l'acte attaqué d'une motivation qui « ne parai[t] pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

Pour le reste, le Conseil ne peut qu'observer
- qu'en ce qu'elle fait valoir estimer
- que la requérante « a expliqué assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt d[e son] projet [d'études] »,
- et que « [l]a violation du principe du raisonnable procède dans le [présent] cas […] » de la « disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie défenderesse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise »,

- la partie requérante développe, à nouveau, une argumentation
- dans laquelle elle se limite à prendre le contrepied de l'analyse développée par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué,
- et par le biais de laquelle elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.5. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A.D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A.D. NYEMECK COLIGNON	V. LECLERCQ